



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement agricole

Question écrite n° 11475

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le souhait de l'Union nationale des maisons familiales et rurales, de voir clarifier la présentation des crédits prévus pour les divers types d'enseignement agricole privé. En effet, les maisons familiales et rurales ne se satisfont pas de la réponse faite à la question écrite de M Bernard Legrand, sénateur de Loire-Atlantique (no 2746, parue au Journal officiel, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1989) qui, si elle apporte des éléments nouveaux concernant les différents crédits prévus pour les centres de formation agricole, omet de préciser les sommes inscrites au chapitre 43-22, article 10, relatives à la rémunération des enseignants des établissements assurant des formations à temps plein traditionnel. L'Union nationale des maisons familiales et rurales constate que le décret d'application de la loi du 31 décembre 1984 ne permet pas de résoudre les disparités de financement qui continuent de s'appliquer au détriment des maisons familiales et rurales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'importance du soutien financier accordé par l'Etat à l'enseignement agricole privé varie selon le type d'établissement concerné, ceci conformément aux dispositions de la loi no 84-1285 du 31 décembre 1984. Sur la demande et avec l'accord des unions et fédérations nationales représentatives des organismes responsables des centres de formation, le texte législatif a distingué nettement deux genres d'établissements : d'un côté, ceux mentionnés à l'article 4 de la loi et dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 de la loi no 84-579 du 9 juillet 1984, de l'autre, ceux mentionnés à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1984, qui offrent des formations à temps plein conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés, d'une part dans l'établissement même et, d'autre part, dans le milieu agricole et rural. Les différences constatées dans le montant des dotations budgétaires destinées à la prise en charge respective des frais de fonctionnement exposés par les centres visés aux articles 4 et 5 de la loi résultent des orientations inscrites dans le texte législatif et des dispositions financières du décret du 14 septembre 1988 pris pour son application. Elles tiennent compte à la fois : des différences réelles de coût constatées entre les deux types d'établissement ; d'une certaine analogie avec le système contractuel mis en place à l'éducation nationale par la loi Debre, lequel fait une distinction entre le régime du contrat simple et celui du contrat d'association, tant au plan des contraintes imposées aux établissements qu'au plan des financements publics leur étant alloués en contrepartie. Malgré les réactions que peut susciter parfois cette disparité de traitement, il n'apparaît pas opportun de remettre en cause l'économie de la loi de décembre 1984, votée sans opposition, avant même que cette loi n'ait été mise en application dans sa totalité.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11475

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1507